



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues s'est réuni le mardi 25 septembre à 18 h 30, sous la présidence de Roland MOUREN, Maire.

Il procède ensuite à l'appel nominal.

Étaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception de Mme Valérie GUARINO, M. Cédric URIOS et M. Bernard OLIVE, absents, et des élus suivants ayant donné pouvoir : Mme Sylvie TRUCHET à M. Stéphane GOUPIL, Mme Johanna REYNOUARD à M. Roland MOUREN, Mme Véronique BRAËMS à Mme Marie-Paule DELPY

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** propose, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, de décider à l'unanimité de recourir au scrutin public pour la désignation du secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. **Monsieur le Maire** propose de désigner **Pierre SELLIER** comme secrétaire de séance. Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, **Pierre SELLIER** est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2018.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Mme Valérie GUARINO

1. Admissions en Non-Valeur de L'exercice 2018

Monsieur le Maire explique que certains titres de recettes émis au cours des exercices 2005 à 2018 n'ont pu être recouvrés par Monsieur le Trésorier Principal de Martigues, comptable de la commune, malgré les nombreuses poursuites qu'ils ont mises en œuvre à l'encontre des redevables.

Pour le Budget Principal :

Le montant des titres non recouvrés inférieurs à 30,00 € s'élève à **163,32 € :**

- **Titres exécutoires :**

Liste n°27388540115 :

2017	76,80 €
2016	61,10 €
2015	17,88 €
2013	0,04 €
2009	7,50 €
total	163,32 €

- **Titres exécutoires :**

Le montant des titres non recouvrés supérieurs à 30,00 € s'élève à **42 279,96 € :**

Liste n°2646170215 :

2018	129,60 €
2017	1 874,91 €
2016	2 056,87 €
2015	1 536,03 €
2014	3 261,91 €
2013	6 402,13 €
2012	1 644,33 €
2011	1 671,80 €
2010	5 051,10 €
2009	5 705,26 €
2008	6 030,83 €
2007	4 832,29 €
2006	542,15 €
2005	1 540,75 €
TOTAL	42 279,96 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur de ces titres proposée par le Trésorier Principal de Martigues. Il demande de décider d'admettre en non-valeur des produits communaux précisés ci-dessus dont le recouvrement n'a pu être effectué par le comptable de la commune, et de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018, à l'article 6542.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de M. Cédric URIOS

2. Lancement d'une procédure de délégation de services publics pour la gestion de l'accueil collectif des mineurs en centre de loisirs sans hébergement

Serge MONTARELLO expose que la commune de Châteauneuf-les-Martigues souhaite confier à un délégataire l'organisation et la gestion de l'accueil collectif des mineurs en centre de loisirs sans hébergement pour des enfants de 3 à 13 ans durant le mercredi et pendant les périodes de vacances scolaires, sur la base d'une capacité d'accueil de l'ordre de 350 enfants avec une capacité maximale de 400 enfants.

Le délégataire aura la charge de gérer et d'animer la structure dans le respect de la convention de concession de service public qui sera établie avec la collectivité et de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'enfance. Il est porté à la connaissance du conseil municipal le projet de cahier des charges de la concession et la note de synthèse correspondante.

Le délégataire aura les missions suivantes :

- Prendre en charge l'accueil des enfants, y compris des enfants porteurs de handicaps, en garantissant une prise en charge dans les meilleures conditions de sécurité et de confort physique et affectif telle que définie dans la réglementation, il assurera également les relations et la communication avec les familles
- Etablir un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement conformes aux préconisations de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues et de la CAF des Bouches-du-Rhône
- Elaborer et suivre un projet pédagogique et un projet éducatif conformément aux orientations de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues. Il réunira les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Il assurera la préparation et l'organisation des activités. Celles-ci devront favoriser les liens entre les différentes structures jeunesse de la Ville
- Procéder à toutes les formalités administratives relatives au bon fonctionnement de sa mission : obtention des agréments nécessaires au fonctionnement des activités, réalisation des déclarations nécessaires au vu de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement qui les concernent

- Produire un rapport annuellement comportant une analyse de la qualité du service et présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le délégataire envisage de mettre en œuvre en vue d'améliorer la qualité du service délégué.

Les bâtiments au sein desquels vont se dérouler les activités appartiennent à la Ville de Châteauneuf-les-Martigues et sont mis à disposition. Ils sont situés de manière permanente au chemin de la Pierre Vincent à Châteauneuf-les-Martigues et à l'école maternelle Pierre et Marie Curie.

La ville de Châteauneuf-les-Martigues confiera au délégataire la gestion des services mentionnés pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter de sa notification.

Monsieur le Maire propose d'autoriser le lancement d'une procédure de délégation de Services Publics pour l'organisation et la gestion de l'accueil collectif des mineurs en centre de loisirs sans hébergement. Il propose aussi de déclarer avoir pris connaissance de la note de synthèse et du projet de cahier des charges, d'approuver les missions confiées au délégataire, et enfin de préciser que le Conseil Municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix du délégataire auquel il aura procédé.

Adopté à la majorité (6 abstentions de Claude RIBIERE, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Véronique BRAËMS, Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

3. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de création de la nouvelle salle des fêtes

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2018-83 en date du 29 mai 2018, nous avons approuvé la création d'un jury de concours pour la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de création de la nouvelle salle des fêtes polyvalente.

Programme de l'opération :

La ville de Châteauneuf-les-Martigues est dotée de plusieurs équipements culturels et festifs répartis sur son territoire et possède actuellement deux salles des fêtes, une à Châteauneuf et l'autre au quartier de la Mède. Ces salles sont vieillissantes et de capacités d'accueil limitées ne permettant plus d'y organiser les manifestations importantes de la commune.

La ville envisage donc la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes polyvalente, moderne et de capacité bien dimensionnée, à implanter sur le site du champ de foire de Châteauneuf, à proximité du pôle culturel Jean Claude IZZO, mitoyen.

L'objectif est de réaliser un bâtiment répondant à des objectifs de performances énergétiques respectant au minimum la RT 2012 et qui devra également s'inscrire dans une démarche de type HQE.

Ce projet dotera la ville d'un équipement suffisamment dimensionné pour permettre d'organiser les manifestations les plus importantes de la commune en accueillant les publics dans des conditions optimales.

Un point important de l'opération est de lier ce nouvel équipement au pôle culturel Jean Claude IZZO pour mutualiser certaines fonctions et permettre une gestion centralisée et commune de ces équipements.

Il sera demandé également aux candidats de réfléchir à une utilisation future du terrain communal voisin, situé à l'interface du CES les Amandeirets, du pôle culturel et de la future salle en termes d'espaces de stationnement et/ou d'accueil de structures temporaires de type cirques ou fêtes foraines, cela dans le cadre d'une restructuration éventuelle du schéma viaire du quartier.

Ce projet s'inscrit dans le Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) établi et validé par la commune. Il forme le projet majeur de la 2ème phase de ce PPI avec une réalisation prévisionnelle calée sur les années 2020/2021 et éventuellement 2022, en fonction des contraintes et disponibilités budgétaires.

Le budget prévisionnel alloué à l'opération est de 6 420 000 € HT avec un coût prévisionnel « travaux + équipements » estimé à 4 894 000 € HT (sur la base du préprogramme élaboré en juin 2018) et 1 522 000 € HT de prestations intellectuelles.

Procédure mise en œuvre :

La procédure choisie est une procédure de concours restreint qui sera limitée à trois candidats qui seront admis à remettre une offre sur la base d'un dossier de niveau « ESQUISSE + ».

Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci et l'acheteur dresse la liste des candidats admis à concourir. Le jury examine ensuite les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation du projet et consigne dans un procès-verbal le classement des projets avec ses observations et les questions qu'il envisage de poser aux candidats concernés. Après entretien avec les candidats, il émet un avis définitif et l'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours, le montant de la prime est fixé à 25 000 € HT.

Composition du jury et de la commission technique :

Le jury :

Les membres à voix délibératives du jury sont :

Le président du jury : M. Roland MOUREN ou son représentant M. Alain MASSE

Membres titulaires :

- M. Jean-Baptiste SAGLIETTI
- Mme Sylvie LADEGAILLERIE
- Mme Carole NICCO
- M. Pierre SELLIER
- M. Marc LOPEZ

Membres suppléants :

- Mme Martine GUYL
- Mme Valérie GUARINO
- M. Stéphane GOUPIL
- Mme Martine LEVRAULT
- M. Jean-François BOURDIN

Les membres au titre des personnalités qualifiées : un architecte du CAUE des Bouches du Rhône, un architecte du Conseil Régional de l'ordre des architectes PACA et un architecte du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

La commission technique sera composée du cabinet MENIGHETTI, programmiste de l'opération, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques, de la Directrice de la culture, de la Directrice de l'achat public et des moyens généraux de la commune.

Monsieur le Maire demande d'autoriser le lancement d'une procédure de concours restreint à trois candidats qui seront admis à remettre une offre pour la désignation du maître d'œuvre pour l'opération de création de la nouvelle salle des fêtes. Il demande aussi d'approuver la composition du jury et de la commission technique décrite ci-dessus, et d'autoriser l'allocation d'une prime de 25 000 euros aux trois candidats ayant remis une offre conforme au règlement du concours.

Adopté à la majorité (7 abstentions de Claude RIBIERE, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Véronique BRAËMS, Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN et Didier GIDDE)

4. Convention de groupement de commandes de la ville de Châteauneuf-les-Martigues avec la ville de Carry le Rouet, la ville de Sausset les Pins et leurs centres communaux d'action sociale respectifs pour la mise en conformité avec le règlement général pour la protection des données.

Monsieur le Maire explique que les communes de Carry le Rouet, de Sausset les Pins et de Châteauneuf les Martigues et leurs centres communaux d'action sociale respectifs souhaitent mutualiser la mise en œuvre et le suivi relatif au règlement européen pour la protection des données (RGPD).

Le RGPD redéfinit les pratiques en matière de gestion des données personnelles, il s'agit pour chaque collectivité qui traite et stocke des données à caractère personnel, d'être en mesure de prouver à n'importe quel moment que ces données sont traitées et conservées de manière pertinente. Il s'agit au-delà de la déclaration CNIL, de garantir que les droits des personnes relatifs à leurs données personnelles sont respectés, par la mise en place de procédures permettant d'encadrer le traitement.

Le fondement du RGPD est de responsabiliser les personnes morales, de renforcer le droit des personnes, de renforcer le contrôle des autorités, d'harmoniser et de faciliter le transfert des données en Europe.

Le groupement de commandes fait l'objet d'une convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la ville de Châteauneuf les Martigues en tant que mandataire et coordonnateur du groupement.

La durée de la convention est de trois ans minimum et ira aux termes des marchés en cours ou à venir, reconductions incluses.

Monsieur le Maire demande d'approuver le groupement de commandes entre la ville de Châteauneuf-les-Martigues, de Carry le Rouet, de Sausset les Pins et de leurs centres communaux d'action sociale respectifs, d'autoriser la ville de Châteauneuf-les-Martigues à assurer la mission de coordonnateur et de mandataire du groupement susnommé, d'approuver après en avoir pris connaissance, la convention de groupement de commandes entre la ville de Châteauneuf-les-Martigues, de Carry le Rouet, de Sausset les Pins et de leurs centres communaux d'action sociale respectif, et de l'autoriser à signer et à exécuter ladite convention.

Adopté à la majorité (2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

5. Convention entre le représentant de l'Etat et la ville de Châteauneuf-les-Martigues relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2010-04-58 en date du 29 avril 2010, la commune de Châteauneuf-les-Martigues a signé une convention avec le représentant de l'état destinée à engager toutes les démarches inhérentes à la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité.

Le développement de la dématérialisation des procédures s'est accéléré depuis ces deux dernières années et la télétransmission au contrôle de légalité devient maintenant une priorité.

La signature d'une nouvelle convention devient par conséquent nécessaire du fait de l'extension du périmètre des actes pouvant être transmis et aussi au regard de l'obligation de sécurisation des échanges électroniques entre administrations.

Par la présente délibération, il s'agit de continuer le processus mis en œuvre par la signature d'une nouvelle convention qui tiendra compte des évolutions et dispositions nouvelles sur notamment :

- L'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement ;
- La possibilité, pour la collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Monsieur le Maire propose d'approuver la signature de la présente convention entre la ville de Châteauneuf-les-Martigues et la préfecture des Bouches du Rhône, et de l'autoriser à signer et à exécuter la présente convention.

Adopté à l'unanimité

6. Contrat d'assurance des risques statutaires 2019/2022.

Jean-Baptiste SAGLIETTI explique qu'à l'issue de la consultation lancée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la mise en concurrence du contrat groupe des risques statutaires, le CDG13 a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités, car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Pour notre collectivité, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône nous propose le contrat suivant :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	1,35 %	
TOTAL			1,50%	

Le taux proposé sera augmenté de la contribution financière fixée à 0,10% de la masse salariale assurée, due au CDG13 au titre de la gestion du contrat groupe.

Monsieur le Maire demande d'approuver les taux et prestations négociées par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire, et de décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	1,35 %	
TOTAL			1,50%	

Monsieur le Maire propose aussi de prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10% de la masse salariale assurée, de prendre acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance déterminés ci-dessus, et de l'autoriser à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat-groupe. Il demande aussi de prendre acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Adopté à l'unanimité

7. Tarification transports scolaires 2018-2019.

Serge MONTARELLO explique que la Métropole Aix-Marseille-Provence a repris dès le 1^{er} septembre 2017, l'ensemble de la compétence des transports scolaires du ressort territorial de la Métropole (les compétences du Département des Bouches-du Rhône en matière de transports interurbains et scolaires ayant été transférées à la Métropole).

Maintenant les élèves de la commune sont scolarisés dans des établissements du territoire de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence. Hormis les élèves qui utilisent des transports en dehors du ressort de la métropole.

Le Conseil Municipal doit fixer la contribution financière demandée aux élèves et étudiants de moins de 26 ans, en fonction des tarifs appliqués aux villes par la Métropole Aix Marseille Provence et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sous réserve de modifications éventuelles de la part des autorités organisatrices, cette contribution financière est décrite dans les tableaux ci-dessous.

I. TARIFICATION POUR ELEVES DES ECOLES/COLLEGES/LYCEES jusqu'au bac, qui utilisent les transports scolaires du ressort de la métropole Aix Marseille Provence (Métropole)

On distingue 2 abonnements :

PASS SCOLAIRE SANS RTM et PASS SCOLAIRE AVEC RTM

On distingue 2 réseaux de tarification :

Le réseau COTE BLEUE (Châteauneuf, Marignane)

Le réseau LE CAR (Martigues, Port de Bouc, Gignac, Vitrolles, Aix, Marseille, Istres, Miramas, Port Saint Louis...

✧ inscriptions à partir du 9 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018

✧ ou inscriptions à partir du 9 juillet 2018 jusqu'au 31 mars 2019 pour changement d'affectation scolaire ou pour déménagement en cours d'année scolaire

Produit	Tarif METROPOLE	Familles	Ville	Taux de prise en charge de la Ville
Abonnement annuel Primaire (maternelle et élémentaire) Réseau Côte Bleue lignes scolaires (Châteauneuf)	92 €	gratuit	92 €	100%
Abonnement annuel Secondaire (collège et lycée) Réseau Côte Bleue lignes scolaires (Châteauneuf, Marignane)	92 €	gratuit	92 €	100%
Abonnement annuel Secondaire (collège et lycée) Réseau LE CAR lignes scolaires ou régulières (Martigues, Port de Bouc, Gignac, Vitrolles, Aix, Marseille, Istres, Miramas, Port St Louis...)	20 €	gratuit	20 €	100%
Abonnement annuel Secondaire Boursier Réseau Côte Bleue lignes scolaires (Châteauneuf, Marignane)	46 €	gratuit	46 €	100%

Produit	Tarif METROPOLE	Familles	Ville	Taux de prise en charge de la Ville
Abonnement annuel Secondaire Boursier Réseau LE CAR lignes scolaires ou régulières (Martigues, Port de Bouc, Gignac, Vitrolles, Aix, Marseille, Istres, Miramas, Port St Louis...)	10 €	gratuit	10 €	100%
Abonnement annuel Secondaire Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) Réseau Côte Bleue lignes scolaires (Châteauneuf, Marignane)	46 €	gratuit	46 €	100%
Abonnement annuel Secondaire Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) Réseau LE CAR lignes scolaires ou régulières (Martigues, Port de Bouc, Gignac, Vitrolles, Aix, Marseille, Istres, Miramas, Port St Louis...)	10 €	gratuit	10 €	100%
Abonnement annuel Famille Nombreuse (3 enfants et plus) Réseau Côte Bleue lignes scolaires (Châteauneuf, Marignane)	73,60 €	gratuit	73,60 €	100 %
Abonnement annuel Famille Nombreuse (3 enfants et plus) Réseau LE CAR lignes scolaires ou régulières (Martigues, Port de Bouc, Gignac, Vitrolles, Aix, Marseille, Istres, Miramas, Port St Louis...)	16 €	gratuit	16€	100 %
Abonnement annuel Secondaire + RTM Réseau Côte Bleue lignes régulières (Marseille)	115 €	57,50 €	57,50 €	50 %
Abonnement annuel Secondaire Boursier + RTM Réseau Côte Bleue lignes régulières (Marseille)	57,50 €	gratuit	57,50 €	100 %
Abonnement annuel Secondaire Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) + RTM Réseau Côte Bleue lignes régulières (Marseille)	57,50 €	gratuit	57,50 €	100 %
Abonnement annuel Secondaire Famille Nombreuse (3 enfants et plus) + RTM Réseau Côte Bleue lignes régulières (Marseille)	92 €	23 €	69 €	75 %

II. TARIFICATION POUR ETUDIANTS DE MOINS DE 26 ANS
se déplaçant en bus lignes régulières (Métropole)

On distingue 2 abonnements :

PASS JEUNES SANS RTM et PASS JEUNES AVEC RTM

On distingue 2 territoires de tarification :

l'ancien territoire MPM (Marseille, Gignac, Marignane)

l'ancien territoire CONSEIL DEPARTEMENTAL 13

(Aix, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port Saint Louis, Vitrolles...)

La tarification proposée est identique pour les Boursiers et non Boursiers, les CMUC et les Familles Nombreuses

Produit	Tarif METROPOLE	Familles	Ville	Prise en charge de la Ville
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle sans RTM Ancien territoire MPM	103 €	Gratuit	103 €	100 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle sans RTM Ancien territoire CD13	210 €	100 €	110 €	52,38 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Boursier sans RTM Ancien territoire MPM	103 €	Gratuit	103 €	100 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Boursier sans RTM Ancien territoire CD13	210 €	70 €	140 €	66,67 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) sans RTM Ancien territoire MPM	103 €	Gratuit	103 €	100 %

Produit	Tarif METROPOLE	Familles	Ville	Prise en charge de la Ville
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) sans RTM Ancien territoire CD13	210 €	Gratuit	210 €	100 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Famille Nombreuse (3 enfants et plus) sans RTM Ancien territoire MPM	103 €	Gratuit	103 €	100 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Famille Nombreuse (3 enfants et plus) sans RTM Ancien territoire CD13	210 €	100 €	110 €	52,38 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle + RTM Ancien territoire MPM	220 €	100 €	120 €	54,54 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Boursier + RTM Ancien territoire MPM	220 €	70 €	150€	68,18 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Solidarité CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) + RTM Ancien territoire MPM	110 €	Gratuit	110 €	100 %
Abonnement annuel étudiant, apprenti, formation professionnelle Famille Nombreuse (3 enfants et plus) + RTM Ancien territoire MPM	176 €	100 €	76 €	43,18 %

DUPLICATAS (remplacement de la carte pour perte ou vol) :

Montant de 10 €

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Des indemnités kilométriques sont octroyées aux élèves qui ne peuvent pas utiliser de transport collectif scolaire ou non scolaire, leur montant est de 0,12 € par kilomètre

III. TARIFICATION POUR ELEVES DES ECOLES/COLLEGES/LYCEES jusqu'au bac, qui utilisent les transports scolaires en dehors du ressort de la Métropole Aix Marseille Provence (Région)

Produit	Tarif REGION	Familles	Ville	Prise en charge de la ville
Abonnement annuel élève demi-pensionnaire	110 €	gratuit	110 €	100 %
Abonnement annuel élève interne	80 €	gratuit	80 €	100 %
Abonnement annuel élève dont le quotient familial est inférieur à 700€	10 €	gratuit	10 €	100 %

Monsieur le Maire demande d'adopter cette grille tarifaire pour les transports scolaires durant l'année scolaire 2018/2019, ainsi que les modalités de prise en charge définies par la ville aux taux fixés dans les tableaux ci-dessus, et de l'autoriser à mettre en œuvre cette politique tarifaire.

Adopté à la majorité (2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

8. Tarification classe de neige 2019.

Serge MONTARELLO explique qu'en 2019, la commune organisera des séjours en classe de neige pour les classes des écoles élémentaires. Le calendrier de ces sorties éducatives est mis en place à chaque rentrée scolaire, en concertation avec chaque classe concernée. Les conditions d'organisation de ces classes et les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal, et des réductions peuvent être accordées aux familles en fonction de leur quotient familial.

Pour l'année 2019, après consultation des prestataires lancée en mars 2018 dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, la classe de neige se déroulera au Centre de Vacances OXYJEUNES VOYAGES de RISTOLAS (Hautes-Alpes) du 28 janvier 2019 au 8 février 2019. Ce séjour accueillera quatre classes, soit environ 115 enfants des écoles élémentaires Jean Jaurès, M Féraud Foesser, René Perrin et Roger Salengro.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions d'organisation des classes de neige 2019 et sur la participation financière à prendre en charge par la Ville et les familles :

- prix du séjour : 733,67 € soit 61,14€ par jour et par enfant
- participation prévisionnelle des familles : 35 137 € (41,65%) participation variant de 100 € à 440 € en fonction du quotient familial)
- participation prévisionnelle de la commune : 49 235 € (58,35%)

Total : 84 372 €

Monsieur le Maire propose d'adopter les conditions d'organisation des classes de neige 2019 et la participation financière demandée aux familles calculée selon les conditions de ressources des familles et en fonction du quotient familial.

Adopté à l'unanimité

9. Tarification classe verte 2019.

Serge MONTARELLO expose qu'en 2019, la commune organisera des séjours en classe verte pour les classes des écoles élémentaires. Le calendrier de ces sorties éducatives est mis en place à chaque rentrée scolaire, en concertation avec chaque classe concernée. Les conditions d'organisation de ces classes et les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal, et des réductions peuvent être accordées aux familles en fonction de leur quotient familial.

Pour l'année 2019, après consultation des prestataires lancée en mars 2018 dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, la classe verte se déroulera au Centre de Vacances AVP VOYAGES de La Roque Esclapon (Var) du 31 mai 2019 au 7 juin 2019. Ce séjour accueillera quatre classes, soit environ 115 enfants des écoles élémentaires Jean Jaurès, M Féraud Foesser, René Perrin et Roger Salengro.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions d'organisation des classes vertes 2019 et sur la participation financière à prendre en charge par la Ville et les familles :

- prix du séjour : 472,35 € soit 59,04 € par jour et par enfant
- participation prévisionnelle des familles : 20 887 € (38,45%) participation variant de 64 € à 283 € en fonction du quotient familial)
- participation prévisionnelle de la commune : 33 433 € (61,55%)

Total : 54 320 €

Monsieur le Maire propose d'adopter les conditions d'organisation des classes vertes 2019 et la participation financière demandée aux familles calculée selon les conditions de ressources des familles et en fonction du quotient familial.

Adopté à l'unanimité

10. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire Marseille-Provence – avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté.

Monsieur le Maire explique que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de Marseille Provence Métropole par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2015 définissant les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation avec le public, et par une délibération préalable du même jour, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres concernées.

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée. Elle poursuit l'élaboration du PLUi à l'échelle du Territoire Marseille Provence.

En application de l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme, le conseil de Territoire Marseille Provence a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 14 décembre 2016.

La concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées.

Dans ce cadre, le 6 décembre 2017, une réunion publique de concertation avec la population s'est tenue à Châteauneuf-les-Martigues.

La conférence intercommunale réunie le 20 avril 2018 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter.

Les conseils municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale du 20 avril 2018 (délibération du conseil municipal n°2018-05-81 du 29 mai 2018)

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil de Métropole Aix Marseille Provence a ensuite arrêté le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Aujourd'hui, conformément aux modalités de collaboration définies entre la métropole et ses communes membres et conformément à l'article L134-13 du code de l'urbanisme, les communes sont appelées à émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté, dans les trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Monsieur le Maire demande d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence tel qu'arrêté par délibération du 28 juin 2018 du conseil de Métropole Aix Marseille Provence.

Adopté à la majorité (3 votes contre de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN et de Didier GIDDE)

11. Acquisition à la SAFER d'un terrain cadastré section AY N°63 sis lieu-dit Tallan à Châteauneuf-les-Martigues.

Jean-Baptiste SAGLIETTI expose que par délibération n°2018-06-110 du 28 juin 2018, l'assemblée communale a approuvé, à l'unanimité, l'acquisition à la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur d'un terrain cadastré, section AY n° 63 au lieu-dit « TALLAN » d'une superficie totale de 4 570 m² au prix de 20 800,00 € HT, pour autant que la SAFER le demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Notaire instrumentaire, Étude Notariale de MARIGNANE

Or, une erreur matérielle dans la désignation de l'office notarial chargé de ce dossier est apparue dans la délibération du conseil municipal, qu'il convient de rectifier.

Donc, dans le cadre d'un avis d'appel à candidatures, la SAFER a proposé à la commune l'acquisition d'un terrain cadastré, section AY n°63 au lieu-dit « TALLAN » d'une superficie totale de 4 570 m² au prix de 20 800,00 € HT.

Par lettre du 2 février 2018, la ville a fait connaître son intention d'acquérir cette parcelle en vue d'une mise à disposition à l'association Graines de Soleil, qui œuvre à l'insertion sociale par le biais de la production agricole.

Une promesse d'achat a été signée le 19 Mars 2018 mais la réalisation de celle-ci ne pourra se faire que si la SAFER le demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Notaire instrumentaire, Étude Notariale de MARIGNANE.

Monsieur le Maire demande d'approuver l'acquisition à la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur d'un terrain cadastré, section AY n° 63 au lieu-dit « TALLAN » d'une superficie totale de 4 570 m² au prix de 20 800,00 € HT, pour autant que la SAFER le demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Notaire instrumentaire, Étude Notariale de MARIGNANE. Il propose aussi de dire que la dépense nécessaire à cette acquisition sera couverte par les crédits ouverts au budget communal, et de l'autoriser ou un de ses adjoints, à remplir toutes les formalités et à signer l'acte à intervenir. **Monsieur le Maire** demande également de désigner l'Étude Notariale de MARIGNANE, pour dresser l'acte correspondant, de l'autoriser à louer cette parcelle à l'Association Graines de Soleil, organisme agréé par la SAFER, conformément au prix moyen fixé dans l'arrêté préfectoral annuel en la matière, et de préciser que cette délibération annule et remplace la délibération n°2018-06-110 du 28 juin 2018.

Adopté à l'unanimité

12. Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du territoire Marseille-Provence – avis de la commune sur les orientations du RLPI.

Jean-Baptiste SAGLIETTI expose que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement impose que les règlements locaux de publicité (RLP) soient élaborés conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Dans ce cadre législatif, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de collaboration avec les communes et engagé la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Conseil de Territoire Marseille Provence, par deux délibérations prises le 13 juillet 2017.

Par une lecture combinée des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal font l'objet d'un débat en Conseil municipal et suite à la volonté des communes membres du Territoire Marseille Provence, soucieuses du respect du cadre juridique.

La conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 5 juillet 2018 a permis aux Maires d'échanger sur les orientations et de débattre de celles-ci (voir annexe n° 1).

Ainsi, depuis juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du Territoire Marseille Provence. Document réglementant l'affichage publicitaire, le RLPi permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Un inventaire publicitaire a été réalisé sur plus de 400 kilomètres de voies primaires et secondaires. 2490 supports de publicités et préenseignes ont été comptabilisés, représentant une surface d'affichage d'environ 30 000 m².

Il met en évidence les secteurs à enjeux, sur lesquels une attention particulière doit être portée en matière de préservation des paysages, de lisibilité des messages publicitaires, d'attractivité touristique, résidentielle et économique...

Ainsi, ont été identifiés :

- Plusieurs axes urbains et entrées de ville concernés par une forte densité d'affichage publicitaire de grand format où l'emprise visuelle des panneaux marque de manière significative l'espace urbain.
- Les axes secondaires et quartiers à vocation résidentielle, qui présentent de l'affichage plus ponctuel, de format très diversifié.
- Des secteurs qui sont préservés de l'affichage publicitaire. Le bord de mer, les centres historiques et les accès vers les sites remarquables sont en particulier concernés. Une attention particulière doit être portée pour pérenniser ce cadre de vie.

Concernant les enseignes, celles-ci sont en majorité recensées dans les zones d'activités et commerciales, centres historiques, bords de mer. L'état des lieux a mis en évidence une grande diversité des dispositifs (voir annexe n° 2 pour ce qui concerne Châteauneuf-les-Martigues).

Plusieurs enjeux ont émergé de ce diagnostic :

- La préservation de la qualité du cadre de vie ;
- Le développement de l'attractivité du territoire par une meilleure qualité de ses portes d'entrée et des espaces de perception du patrimoine paysager ;
- La mise en valeur du patrimoine architectural et l'attractivité des centres villes, au sein desquels la question des enseignes est essentielle
- L'attractivité des pôles d'activité
- La lisibilité des acteurs économiques locaux et des messages publicitaires, un compromis devant être trouvé entre préservation de l'environnement et réponse aux besoins des entreprises locales.

Le RLPi doit être conçu comme un véritable outil d'aménagement, concourant au renforcement de l'attractivité du Territoire et à son dynamisme :

- Attractivité résidentielle et économique, par la mise en valeur des activités et espaces économiques, la préservation du patrimoine architectural et paysager, le traitement des entrées de ville et des traversées urbaines.
- Identité par une harmonisation des règles en fonction des secteurs géographiques, de la vocation des espaces ou de la taille de la commune.
- Innovation par l'intégration des nouveaux procédés de publicité (publicité lumineuse et numérique).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, compte tenu des enjeux issus de l'inventaire des dispositifs et du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les quatre orientations générales suivantes :

Orientation A – Conforter l'attractivité du territoire

Orientation B – Valoriser les paysages porteurs des identités locales

Orientation C – Améliorer le cadre de vie sur l'ensemble du territoire

Orientation D – Assurer la lisibilité des activités économiques et culturelles

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable sur les orientations telles que présentées lors de la conférence intercommunale des maires du 5 juillet 2018, et de prendre acte du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du RLPi.

Adopté à la majorité (2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

13. Installation classée soumise à autorisation – enquête publique société ENSUA – exploitation d'un entrepôt couvert.

Martine LEVRAULT explique que le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis en application des dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation présentée par ENSUA sur l'exploitation d'un entrepôt couvert dans la ZAC des Aiguilles. Lot E sur la commune d'Ensues-la-Redonne.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique sur le lot E qui présente une surface totale de 84 078 m² pour une emprise au sol de 31 444 m² et 20389 m² de surface voirie-trottoir imperméabilisée de 20 389 m², 4662 m² de bassin et 31244, 6 m² d'espaces verts.

L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage : 2 cellules de 12000 m² et 1 cellule de 6000 m²

Les produits stockés sont essentiellement des articles de sports (textiles, alimentaires etc...), des produits d'hygiène et d'entretien. Le stockage sera effectué sur plus de 15 000 palettes.

Le site devrait accueillir environ 250 personnes.

Globalement, au vue de l'ensemble des informations qui nous ont été communiquées, la demande d'autorisation présentée par ENSUA sur l'exploitation d'un entrepôt couvert dans la ZAC des Aiguilles fait apparaître que l'installation répond aux normes des ICPE. Par ailleurs l'entreprise a signé la charte chantier vert du parc des aiguilles.

Pour mémoire, le conseil municipal avait émis les réserves suivantes :

- La prise en compte de l'aggravation potentielle d'inondation au « pas de la Fosse » sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues notamment les parcelles BA58, BA57, BA54 et BA33
- La création d'une aide à l'investissement pour soutenir la réalisation de nouvelles infrastructures liées à l'accueil des familles conséquent aux 800 nouveaux emplois potentiels crée par le développement de la ZAC des Aiguilles
- la réalisation de l'échangeur A55/D9 antérieurement au développement de la ZAC des aiguilles afin de faire face à l'afflux massif de circulation

Monsieur le Maire demande d'émettre un avis favorable sur la demande d'exploiter un entrepôt couvert sur le lot E, les travaux de l'échangeur n'étant toujours pas engagés, il propose de renouveler les réserves suivantes émises le 31 mars 2015, lors du conseil municipal relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement de la Zac des Aiguilles :

- La prise en compte de l'aggravation potentielle d'inondation au « pas de la Fosse » sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues notamment les parcelles BA58, BA57, BA54 et BA33.
- La création d'une aide à l'investissement pour soutenir la réalisation de nouvelles infrastructures liées à l'accueil des familles conséquent aux 800 nouveaux emplois potentiels crée par le développement de la ZAC des Aiguilles.
- la réalisation de l'échangeur A55/D9 antérieurement au développement de la ZAC des aiguilles afin de faire face à l'afflux massif de circulation.

Adopté à la majorité (4 votes contre de Claude RIBIERE, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Véronique BRAËMS, et 2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

14. Enquête publique avis sur la demande d'autorisation d'exploiter ECOSLOPS.

Martine LEVRAULT expose que le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis en application des dispositions de l'article R181-38 du Code de l'environnement sur la demande d'exploitation d'une unité de production de produits pétroliers, à partir de slops déshydratés, au sein de la plateforme Total la Mède, située sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Ce projet comprend principalement :

- un stockage de slops déshydratés, constituant la charge du procédé ;
- une unité « Petroleum Residue Recycling » (P2R), qui sera le cœur de la technologie ECOSLOPS. Le schéma de raffinage du P2R (micro-raffinage) est basé sur plusieurs distillations successives des slops déshydratés. Les substances commercialisables en sortie d'unité P2R sont des produits pétroliers standards sur spécifications (fioul lourd et bitume léger) ou des produits pétroliers intermédiaires (essence légère, naphta et gazole) ;
- un stockage des produits pétroliers finis.

Il constitue une nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Impact sur l'environnement

- Les installations prévues dans le cadre du projet d'ECOSLOPS seront implantées dans une zone centrale du site de la Plateforme de La Mède et auront des dimensions réduites au regard des installations environnantes, n'impactant pas la perception visuelle et lumineuse de la plateforme depuis sa périphérie proche ou lointaine ;

- Les besoins en eau seront augmentés de 2,3% des besoins de la plateforme.

Les rejets aqueux des installations seront très limités. Les installations pourront potentiellement être source de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement, cependant l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre du projet devra permettre d'assurer la protection des sols vis-à-vis des pollutions chroniques ou accidentelles.

- Les rejets atmosphériques des installations projetées par ECOSLOPS seront à l'origine d'émissions canalisées directes et indirectes, d'émissions diffuses non fugitives directes et indirectes et d'émissions diffuses fugitives. Ces émissions représenteront une augmentation comprise entre 1.01 et 11% des émissions de la plateforme de La Mède. 1.7% pour le CO² (dioxyde de carbone), 1,1% pour le CH₄ (méthane) et 0,04% pour le N₂O (protoxyde d'azote).

- Les installations seront conçues pour limiter les consommations en ressources naturelles : les matières premières en entrée du procédé seront des sloops déshydratés classés déchets dangereux, l'essence légère produite par l'unité sera réutilisée en tant que combustible du four et enfin les besoins en eau seront réduits.

- La gestion des déchets générés par les activités d'ECOSLOPS sera maîtrisée. Les déchets générés seront traités par des filières autorisées. A l'échelle de la plateforme, la part des déchets valorisés sera de 82,7%, si les effluents de procédé d'ECOSLOPS sont traités comme déchets et de 94 % dans le cas contraire.

- Le trafic engendré par les activités d'ECOSLOPS sera faible et représentera moins de 0,05 % du trafic actuel de l'autoroute A55 et 3,25 du trafic de la Plateforme TOTAL La Mède.

- Les niveaux de risque sur la santé calculés à partir des rejets futurs des installations d'ECOSLOPS, malgré les hypothèses majorantes considérées, seront inférieurs aux seuils de référence.

- L'impact des autres aspects environnementaux étudiés (sonore et vibratoire, émissions lumineuses, chaleur, radiation, biodiversité, incidence Natura 2000, biens matériels et patrimoine culturel, odeurs, agriculture) sera faible.

Etude de danger

Les scénarii modélisés pour les stockages atmosphériques et l'unité P2R d'ECOSLOPS ne génèrent pas d'effets hors site, directement ou indirectement. Ils n'engendrent pas d'effets dominos sur les équipements des installations voisines, dont le Gas Plant de TOTAL.

Globalement, au vu de l'ensemble des informations qui nous ont été communiquées le projet la demande d'exploitation d'une unité de production de produits pétroliers, à partir de sloops déshydratés, au sein de la plateforme Total la Mède sera conçu de façon à ce que son impact futur sur l'environnement soit limité et globalement moindre. D'autre part son intégration dans la plateforme existante limitera les impacts environnementaux tout en bénéficiant du dispositif de sécurité de la Plateforme Total La Mède, il ne modifiera, ni le PPI, ni le PPRT de la Plateforme.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable sur la demande d'exploiter d'une bio-raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues par Total Raffinage Chimie.

Adopté à la majorité (4 votes contre de Claude RIBIERE, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Véronique BRAËMS, et 2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

15. Convention synallagmatique temporaire du domaine public constitutives de droits réels sous conditions suspensives pour l'installation d'ombrières à la Plaine des Sports sur une partie des terrains situés à Châteauneuf-les-Martigues, appartenant au domaine de la commune.

Jean-Baptiste SAGLIETTI explique que la commune de Châteauneuf-les-Martigues souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, qui prévoit que d'ici à 2020 chaque Région doit produire 23 % d'énergie renouvelable et de ceux fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité. De même l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables prévoit de tripler la part du solaire en sept ans, passant ainsi de 6.3 GW aujourd'hui à plus de 18 GW en 2023. Le conseil municipal a à ce titre pris la délibération N°2015-06-222 du 30 juin 2015 sur la mise en œuvre d'une politique énergie renouvelable sur son territoire.

La commune est propriétaire des terrains situés à Châteauneuf-les-Martigues, section AD 77, 118 et 119 relevant de son domaine public. Les parcelles précitées, de contenance respective de 7 951 m², 5 200 m² et 91 200 m² constituent le parking de la Plaine des Sports.

La commune de Châteauneuf-les-Martigues souhaite mettre tout ou partie de ces terrains à disposition en vue d'implanter des ombrières de parking photovoltaïques et d'exploiter la centrale photovoltaïque destinée à produire de l'énergie électrique.

Suite à l'appel à projet lancé par la commune de Châteauneuf-les-Martigues pour équiper le parking de la plaine des Sports de la Ville de Châteauneuf-les-Martigues, d'ombrières avec des installations photovoltaïques, la société URBASOLAR a été retenue afin de réaliser l'opération précitée, par courrier du Maire en date du 12 mai 2016. Conformément à l'offre de candidature, la société URBASOLAR a créé une société dédiée, à savoir URBA 146, afin de porter les projets.

L'opération sera réalisée en deux temps et fera l'objet de deux projets, faisant l'objet de deux conventions pour une redevance annuelle respectivement de 6300 euros et 4500 euros annuels indexée sur l'indice paru au 1^{er} novembre qui s'applique au contrat consenti par le Ministère de la transition énergétique.

Le projet s'accompagne de la mise en place de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques, ainsi que d'un panneau pédagogique indiquant l'énergie produite

Monsieur le Maire demande de lui donner pouvoir pour signer la convention synallagmatique d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sous conditions suspensives avec la société URBA 146, portant une partie des parcelles cadastrées section AD numéros 77 et 119, en la forme sous seing-privé telle que ci-annexée, ainsi qu'à l'adjoint délégué à l'urbanisme pour tout document afférent, notamment :

- pour signer l'état descriptif de division en volume à intervenir en la forme notariée nécessaire à la définition de l'Emprise donnée objet de la convention ;
- pour signer la convention synallagmatique d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels réitérée en la forme authentique.

Monsieur le Maire demande également de lui donner pouvoir pour signer la convention synallagmatique d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sous conditions suspensives avec la société URBA 146, portant sur une partie des parcelles cadastrées section AD numéros 118 et 119, en la forme sous seing-privé telle que ci-annexée, ainsi qu'à l'adjoint délégué à l'urbanisme pour tout document afférent, notamment :

- pour signer l'état descriptif de division en volume à intervenir en la forme notariée nécessaire à la définition de l'Emprise donnée objet de la convention ;
- pour signer la convention synallagmatique d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels réitérée en la forme authentique.

Et propose de percevoir au titre de la commune les recettes conséquentes à la mise en œuvre de ces deux projets.

Adopté à la majorité (2 abstentions de Thierry DEL BALDO, Jean-François BOURDIN)

16. Dérogation au principe du repos dominical : approbation de la liste des dimanches pour l'année 2019.

Monsieur le Maire explique que la loi N°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure de nouvelles dispositions quant aux possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par décision du maire.

Ainsi l'article L. 3132-26 du Code du travail établit désormais que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs l'article R. 3132-21 du Code du travail établit que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Suite à la concertation réalisée auprès des commerces et organisations d'employeurs et de salariés concernés, Monsieur le Maire soumet pour avis au conseil municipal, conformément à l'article L 3132-26 du Code de travail, la liste des dimanches dérogatoires retenus pour l'année 2019 pour l'ensemble des commerces de détail de la branche alimentaire et pour la branche non alimentaire situés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues fixée comme suit :

- Dimanche 13 octobre 2019
- Dimanche 20 octobre 2019
- Dimanche 27 octobre 2019
- Dimanche 3 novembre 2019
- Dimanche 10 novembre 2019
- Dimanche 17 novembre 2019
- Dimanche 24 novembre 2019
- Dimanche 1^{er} décembre 2019
- Dimanche 8 décembre 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 décembre 2019

Il est rappelé au conseil municipal que le Code du travail (articles L. 3132-27 et L. 3132-27-1) précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Adopté à la majorité (4 abstentions de Claude RIBIERE, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Véronique BRAËMS, et 2 votes contre de Thierry DELBALDO, Jean-François BOURDIN)

17. Communication au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal

a) Contrat de prêt avec AIR PACA

Un contrat de prêt est signé avec AIR PACA ayant pour objet le prêt à titre gracieux de 2 appareils de mesure de CO2.

b) Convention « L'ART DU PARTAGE » avec M. Michel METENIER

Une convention relative à la conférence sur « L'ART DU PARTAGE » est signée avec Monsieur Michel METENIER.

c) Contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association Compagnie Après la pluie

Un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « au cœur de nos rêves » est signé avec l'association Compagnie Après la pluie pour un montant forfaitaire de 1 232 € TTC.

d) Contrat d'hébergement de site Internet avec INOVAGORA

Un contrat est signé avec INOVAGORA pour l'hébergement du site de la ville ainsi qu'à sa maintenance auprès du client dans l'utilisation et le fonctionnement habituels du site et de l'outil d'administration hébergés. Le contrat est consenti pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet et pour un montant annuel de 900 € TTC.

e) Contrat d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet avec INOVAGORA

Un contrat est signé avec INOVAGORA pour l'assistance fonctionnelle du site internet de la ville, ainsi qu'à sa Tierce Maintenance Applicative dans l'utilisation et le fonctionnement habituels. Le contrat est consenti pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2018, pour un montant annuel de 1800 € TTC.

f) Contrat abonnement annuel avec la Poste

Un contrat est signé avec la poste pour un abonnement annuel et la location mensuelle de mailing de nouveaux arrivants sur la commune. Le contrat est consenti pour une durée d'un an à compter du 14 juin 2018, et pour un montant annuel de 176 € TTC pour l'abonnement et de 125,74 € TTC pour la location mensuelle de mailing.

g) Contrat de vente de spectacle avec l'association Chant Libre

Un contrat de vente du spectacle « concert de blues » est signé avec l'association Chant Libre, pour le 22 septembre 2018 pour un montant forfaitaire de 600 € TTC.

h) Cession de véhicule à l'association « Les larmes de la forêt »

Une cession de véhicule est signée avec l'association « Les larmes de la forêt » à titre gratuit pour le véhicule RENAULT M140 immatriculé 5191 RN13.

i) Convention d'occupation précaire au profit de Madame Emmanuelle VILLECROZE

Une convention d'occupation précaire est signée avec Madame Emmanuelle VILLECROZE pour un appartement situé Ecole René Perrin – la Mède à Châteauneuf-les-Martigues. La convention est consentie pour un délai d'un an à compter du 1^{er} juillet 2018 renouvelable par tacite reconduction et pour une indemnité d'occupation mensuelle de 544 €.

j) Convention de formation avec l'organisme ARFOS

Une convention de formation « Organisation de manifestations et règles pratiques du protocole » est signée avec l'organisme ARFOS. Destinée à 2 agents de la collectivité pour un coût total de 2 560 € TTC.

k) Convention de prêt de matériel cinématographique par Monsieur SABDES

Une convention de prêt de matériel cinématographique est signée avec Monsieur SABDES

l) Cession de véhicule à l'association « l'Ordre de Malte »

Une cession de véhicule est signée avec l'association « l'Ordre de Malte » à titre gratuit pour le véhicule PEUGEOT Boxer immatriculé 3593 VK 13.

m) Marché avec ECOTEC / AEI

Un marché est signé avec ECOTEC / ARI concernant la mise en valeur par la lumière du patrimoine communal

n) Marché avec SANOGIA

Un marché est signé avec SANOGIA concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 1 : produits de nettoyage et de désinfection

o) Marché avec SANOGIA

Un marché est signé avec SANOGIA concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 2 : papier sanitaire et domestique

p) Marché avec PAREDES CSE SAS

Un marché est signé avec PAREDES CES SAS concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 3 : sacs poubelles

q) Marché avec SANOGIA

Un marché est signé avec SANOGIA concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 4 : produits spécifiques restauration municipale et respectueux de l'environnement

r) Marché avec SANOGIA

Un marché est signé avec SANOGIA concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 5 : matériel de nettoyage et de petit équipement

s) Marché avec l'entreprise adaptée de l'E.A

Un marché est signé avec l'entreprise adaptée de l'E.A concernant la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour les services de la collectivité - lot 7 : Brosserie lot réservé aux travailleurs handicapés ou défavorisés

t) Marché avec l'entreprise BIGI Travaux Publics

Un marché est signé avec l'entreprise BIGI Travaux Publics concernant la déconstruction du CCAS et aménagement de surface Lot 1 : Démolition.

u) Marché avec l'entreprise BIGI Travaux Publics

Un marché est signé avec l'entreprise BIGI Travaux Publics concernant la déconstruction du CCAS et aménagement de surface Lot 2 : Aménagement de surface.

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

18. Questions écrites :

1) Ensemble pour notre ville - Didier GIDDE.

Monsieur le maire,

Le maire de Blagnac Joseph Carle, Parti Radical de Gauche a pris un arrêté réglementant l'installation des compteurs LINKY. La décision a été attaquée devant le tribunal administratif par le préfet de Haute Garonne.

La justice a donné raison au maire :

« L'opérateur chargé de la pose du compteur LINKY doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel ».

En clair, le propriétaire sur cette commune peut aujourd'hui refuser la pose du compteur LINKY.

Nous vous avons demandé en mars 2018 un arrêté pour l'interdiction des compteurs LINKY sur Châteauneuf-les-Martigues.

Nous avons eu de votre part une fin de non-recevoir.

Suite à cette jurisprudence nous vous demandons d'interdire la pose des compteurs LINKY sur Châteauneuf et la Mède.

Monsieur le Maire répond à la question.

2) Châteauneuf la Mède demain – Véronique BRAËMS, Marie-Paule DELPY, Marc LOPEZ, Claude RIBIERE

Monsieur Roland MOUREN,

Un matériel adapté, en bon état de marche est un facteur extrêmement important pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Nous ne comprenons pas la logique qui vous a poussé à vous débarrasser du Zodiac neuf qui servait, sur la plage du Jaï, à l'équipe des surveillants de baignade. Pouvez-vous nous l'expliquer ? Avez-vous l'intention de remettre à disposition un équipement performant qui permettrait aux secours une intervention rapide en cas de besoin ?

Monsieur le Maire répond à la question.

19. Remerciements

Monsieur le Maire communique à l'assemblée les lettres de remerciements qu'il a reçues de la part des personnes suivantes :

- M. Yves DUMAS – Association familles Châteauneuf de France / la Mède
- M. Abdelhamid DAHOUN – Amicale des anciens des forces françaises en Allemagne
- Mme Martine PASCAL – Association de défense contre les nuisances des carrières
- Mme Christiane DE FELICE – Association de défense des victimes des maladies professionnelles
- M. Pierre JONGLEZ DE LIGNE – Association Krav Maga Experts Châteauneuf
- Mme Delphine GLEYZES - Administré

Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.



Roland MOUREN

Maire de Châteauneuf-les-Martigues